

30 006  
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 AVRIL 2018

-----  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
06 AVRIL 2018

-----  
RG N° 0577/2018

-----  
La société **SUNU ASSURANCES IARD**  
(Maître TOURE MARAME)

-----  
Contre/

**Monsieur OUATTARA CHEIKH  
DAOUD**

-----  
**DECISION**  
CONTRADICTOIRE

Reçoit la société **SUNU ASSURANCES IARD** en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la créance ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Déboute monsieur **OUATTARA CHEIKH DAOUD** de sa demande en recouvrement ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.



Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi six avril deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE**, **DAGO ISIDORE**, **AKA GNOUMON**, **OUATTARA LASSINA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE** épouse **NANOU**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société SUNU ASSURANCES IARD**, société anonyme au capital de 4.408.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan Plateau avenue Botreau Roussel, immeuble **SUNU**, 01 BP 3808 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, monsieur **ZIRIGA FAUSTIN ATEBI**, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de maître **TOURE MARAME**, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau 10, rue du Commerce, immeuble l'Amiral (face Novotel), 3<sup>e</sup> étage, 01 BP 1246 Abidjan 01, téléphone : 20 32 11 00 / Fax : 20 32 11 14, email : [cabinetdavocats@touremarame.com](mailto:cabinetdavocats@touremarame.com) ;

Demanderesse comparaisant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et  
**Monsieur OUATTARA CHEIKH DAOUD**, né le 20 août 1985 à Attécoubé, transporteur de nationalité ivoirienne, demeurant à Attécoubé Nord Château d'Eau, téléphone : 07 10 20 17, 04 BP 2764 Abidjan 04 ;

Défendeur ne comparaisant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 12 février 2018 pour l'audience du 16 février 2018, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal constatait l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 23 mars 2018 ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour le 06 avril 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 30 janvier 2018, la société SUNU ASSURANCES IARD a fait servir assignation à monsieur OUATTARA CHEIKH DAOUD d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Déclarer nulle l'ordonnance d'injonction de payer N°0059/2018 rendue le 09 janvier 2018 ;
- Mettre hors de cause la société SUNU ASSURANCES IARD CI dans l'accident du 25 avril 2016 ;
- Condamner le défendeur à l'opposition aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société SUNU ASSURANCES IARD déclare former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0059/2018 rendue le 09 janvier 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan et qui la condamne à payer à monsieur OUATTARA CHEIKH DAOUD la somme de 672.990 FCFA ;

Elle explique que la créance, dont le recouvrement est poursuivi, est la réparation d'un sinistre né à la suite d'un accident de circulation ;

La créance ainsi réclamée n'a pas de cause contractuelle mais une cause quasi-délictuelle, ce qui l'exclut du champ d'application de la procédure d'injonction de payer ;

Au demeurant, le sinistre allégué est imputable à un véhicule assuré par la société SUNU ASSURANCES NIGER si bien que c'est à celle-ci et non à la société SUNU ASSURANCE IARD COTE D'IVOIRE qu'il sied de réclamer l'indemnisation ;

Le défendeur n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

En application de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision de la juridiction saisie sur opposition a le caractère d'une décision contradictoire ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

Le tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu, dès lors, de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été formée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

### AU FOND

#### Sur la demande en recouvrement

Monsieur OUATTARA CHEIKH DAOUD poursuit le recouvrement d'une créance née d'un accident de la circulation entre son véhicule assuré par la MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS COMPTES D'ABIDJAN dite MATCA et un autre véhicule assuré par la société SUNU ASSURANCES ;

L'article 2 de l'acte uniforme susvisé indique que « *la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :*

- 1) la créance a une cause contractuelle ;*
- 2) l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;*

Il s'en infère que seules les créances ayant une cause contractuelle ou résultant d'un effet de commerce revenu impayé faute de provision, peuvent être recouvrées suivant la procédure d'injonction de payer ;

En l'espèce la créance est née d'un accident de la circulation, fait quasi délictuel ;

Elle a donc une cause délictuelle et ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il sied, en conséquence, de débouter monsieur OUATTARA CHEIKH DAOUD de sa demande en recouvrement ;

#### **Sur la mise hors de cause de la société SUNU ASSURANCE IARD**

La société SUNU ASSURANCE IARD sollicite sa mise hors de cause au motif que le sinistre qui fonde la présente action a été occasionné par un véhicule assuré par la société SUNU ASSURANCES NIGER ;

Toutefois, cette demande devient sans objet dès lors qu'il a été ci-dessus jugé que la créance ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il sied, en conséquence, de la rejeter ;

#### **Sur les dépens**

Monsieur OUATTARA CHEICH DAOUD succombe et doit supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société SUNU ASSURANCES IARD en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la créance ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Déboute monsieur OUATTARA CHEIKH DAOUD de sa demande en recouvrement ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

9 N: 00 28 27 05

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 MAI 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39

N° 207 Bord. 270/92

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre